



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Teralta Granulats Bétons Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-111/2024-1729
Code AIOT : 0007100111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement Teralta Granulats Bétons Réunion implanté Route de desserte 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teralta Granulats Bétons Réunion
- Route de desserte 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019, la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) est autorisée à exploiter une installation comportant une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi, une unité de préfabrication d'éléments en béton, une installation de premier traitement de matériaux minéraux et une zone de transit des matériaux et de déchets minéraux en attente de recyclage sur le territoire de la commune du Port.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 10/12/2019, article 2.1.4.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a réalisé un diagnostic de l'architecture et de l'état de son réseau d'eau. Des investigations complémentaires sont encore nécessaires afin d'atteindre les objectifs de diminution de consommation d'eau fixés par l'article 2.1.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 2-1-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la quantité maximale d'eau par m ³ de béton produit
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Pour la centrale à béton relevant de la rubrique 2518, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats :

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection, l'architecture du réseau d'eau est ancienne et complexe.

L'exploitant a dressé un état des lieux du réseau en septembre 2023 (document présenté en séance, lors de l'inspection). Il a été constaté par l'exploitant un delta entre les chiffres relevés aux compteurs d'eau et les chiffres issus du logiciel de comptage utilisé par l'exploitant.

Un plan d'actions sur ce point a été entamé par l'exploitant dès 2023 et ce dernier se poursuit. De nouveaux compteurs ont notamment été mis en place par l'exploitant sur le réseau d'eau et des réparations sur ce dernier ont été réalisées (documents présentés en séance, lors de l'inspection). Les nouvelles données obtenues par l'exploitant indiquent que ce dernier respecte, en moyenne, la limite maximale de 400 litres d'eau par m3 de béton (arrosage des pistes inclut, à ce jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son plan d'actions permettant de respecter les prescriptions et les objectifs de diminution de consommation d'eau fixés à l'article 2.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2019.

Un plan actualisé du réseau sera transmis à l'inspection des installations classées dès finalisation des travaux de remise en état et des investigations nécessaires à la connaissance complète du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2019, article 2.1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

[...] l'ouvrage est protégé des infiltrations de surface par une dalle imperméable en béton de surface minimum 9 m2 [...]

Constats :

L'ouvrage ne se situe pas en zone inondable du PPR du Port (approuvé le 26/03/2012). L'ouvrage se trouve sur une dalle béton et est protégé par une buse en béton. L'accès à l'ouvrage est protégé par un couvercle en béton.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que cet ouvrage de prélèvement d'eau n'est actuellement pas utilisé.

L'accès à la tête de l'ouvrage n'a pas été réalisé lors de l'inspection compte tenu des moyens nécessaires permettant un accès sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas d'un abandon provisoire, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2.1.4.8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019.

L'exploitant transmet dans ce cas à l'inspection un rapport d'abandon provisoire, au regard des dispositions prévues par l'article mentionné <i>supra</i>. Dans le cas contraire (réhabilitation de l'ouvrage), l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de conformité des prescriptions de l'article 2.1.4.6 de l'arrêté du 10 décembre 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours